



Décision individuelle N° 2025-098

Pétitionnaire : RALLYSTORY

Adresse : 214 rue de Courcelles, 75017 PARIS

Nature de la demande : manifestation publique – concentration de véhicules terrestres à moteur

Intitulé du projet : 36^{ème} Coupe des Alpes

Localisation : Col de la Cayolle

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attributions des fonctions à l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par Stéphane GIRAUD, organisateur, en date du 27 août 2024,

Considérant que dans le cœur du Parc national, « les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du Parc national, « il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la circulation de véhicules à moteur thermique génère quasi systématiquement un apport de particules toxiques dans l'atmosphère issue de la consommation d'énergies fossiles, ainsi que des nuisances sonores importantes – bruit des moteurs et bruits de roulement – dont l'étendue est amplifiée par les caractéristiques de relief et de végétation du site naturel protégé, ainsi que par l'absence de bâti faisant écran à la propagation des sons,

Considérant toutefois que la circulation automobile individuelle reste autorisée sur la route métropolitaine n°2205 en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, que cette route supporte un trafic routier important et régulier toute l'année et qu'elle ne concerne qu'une proportion extrêmement réduite du cœur du Parc national,

Considérant que sur cette partie du cœur du Parc national et contrairement aux autres secteurs traversés par une route, les enjeux de protection (faune et flore sauvages, milieux...) ne situent majoritairement éloignés de l'axe de circulation et de son aire d'influence directe, à l'exception des nuisances sonores,

Considérant que cette épreuve est une randonnée automobile sans chronométrage, ni régularité et sans aucune notion de compétition.

Considérant que l'organisation est dans une démarche de certification en « neutralité carbone »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société RALLYSTORY, représentée par son gérant Monsieur GIRAUD Stéphane, est autorisée à organiser le passage d'une randonnée automobile dénommée « 36^{ème} Coupe des Alpes » sur la route :

- D902 de Bayasse (04) au Col de la Cayolle, puis sur la D2202 du Col de la Cayolle à Estenc (06), situé dans le cœur du Parc national du Mercantour,

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 2.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.
- 2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.
- 2.3. Aucune publicité commerciale (véhicule publicitaire, objets ou affichage..) ni prise de vue et/ou de son à des fins de couverture médiatique de la manifestation n'est autorisée dans le cœur du Parc national.
- 2.4. Aucun survol d'aéronef motorisé au-dessus du tronçon de route située en cœur n'est autorisé à moins de 1000 mètres du sol, pas même avec un aéronef télé-piloté sans personne à bord (drone).
- 2.5. Le nombre de voitures participantes est de 150 maximum, voitures de l'organisation comprises.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **samedi 21 juin 2025**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 15 mai 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Haut Var Cians
- service territorial Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.